



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00304

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : CR/SG/FF//2025.017A

Objet : Mise en sécurité - interdiction d'accès à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 1 rue Joseph Loiret - 3 rue des Près Saint Jean 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BM0282

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la route,

Considérant l'incendie qui s'est déclaré, cette nuit, dans l'immeuble à usage commercial sis 1 rue Joseph Loiret - 3 rue des Près Saint Jean 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BM0282,

Considérant l'intervention des sapeurs-pompiers pour éteindre l'incendie,

Considérant que l'incendie a détruit la quasi totalité l'immeuble,

Considérant la chute d'éléments instables de la façade du bâtiment sur la voie publique de l'immeuble,

Considérant que le local commercial sis 1 rue Joseph Loiret - 3 rue des Près Saint Jean 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BM0282 présente un danger pour toute personne se situant à l'intérieur ou à proximité, notamment pour les piétons et les véhicules pouvant circuler,

Considérant qu'il ressort de la visite sur site des services municipaux en date du 27 avril 2025 que le local commercial présente un danger réel et imminent pour les occupants et la sécurité publique,

Considérant dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent relatif à immeuble sis 1 rue Joseph Loiret - 3 rue des Près Saint Jean 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BM0282.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit d'accéder à l'intérieur et aux abords du local commercial sis 1 rue Joseph Loiret - 3 rue des Près Saint Jean 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BM0282.

Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site. Un périmètre de sécurité est instauré, aux abords de l'immeuble incluant une partie du jardin de la maison située sur la même parcelle, jusqu'à la mise en sécurité par ses propriétaires.

L'accès aux abords et à l'intérieur du bâtiment pourra être autorisé uniquement après la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires du local commercial devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures suivantes dans l'attente des travaux de mise en sécurité pérenne du bâtiment :

- mesure immédiate :
 - missionner un expert qualifié afin d'expertiser le bâtiment.

ARTICLE 3 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité. Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 4 :

La circulation ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits aux abords du bâtiment au niveau de la rue des Près Saint Jean.

Ces interdictions pourront être levées, totalement ou partiellement, sur présentation par toute personne intéressée d'une documentation professionnelle établie par un homme de l'art qualifié permettant d'établir que l'immeuble ne présente plus de danger pour l'accès à son intérieur et à ses abords.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires de l'immeuble sis 1 rue Joseph Loiret - 3 rue des Près Saint Jean 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BM0282, à l'agence immobilière en charge de l'habitation ainsi qu'à l'ensemble des locataires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'immeuble et d'un envoi aux propriétaires supposés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires du Gard.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 AVR. 2025
Le Maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.